

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Organisation de la justice indigène en Algérie.
JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (vacations) : Vente d'hôtel garni; billets donnés en paiement; poursuites devant le Tribunal de commerce; compétence. — *Cour impériale de Bordeaux* (4^e ch.) : Faillite; vente; dation en paiement; annulation; restitution du prix. — *Tribunal civil de la Seine* (vacations) : Séparation de corps; puissance paternelle.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle) : *Bulletin* : Cour d'assises; huis-clos; arrêt sur incident; publicité. — Cour d'assises; accusé; interrogatoire; défenseur. — Charretiers; conduite des chevaux; contravention. — Peine de mort; rejet. — *Cour d'assises de la Seine* : Un courtier de remplacement militaire; faux en écriture de commerce. — Contrefaçon de monnaies d'or à l'Hôtel des Monnaies de Paris; un accusé de quinze ans et demi. — *Cour d'assises de l'Indre* : Banqueroute frauduleuse; une intrigue amoureuse.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Curage; arrêtés préfectoraux; réclamation devant le conseil de préfecture; sursis à statuer; annulation. — Chemins vicinaux; dégradations extraordinaires; transports exécutés par les exploitants; imposition du propriétaire; décharge. — Cours d'eau navigable ou flottable; irrigations; droit de police de l'administration; excès de pouvoir prétendu; rejet.
CHRONIQUE.

PARIS, 5 OCTOBRE.

Le gouvernement a reçu aujourd'hui les dépêches suivantes :
Le ministre de France à Vienne à S. E. le ministre des affaires étrangères à Paris.
« Vienne, le 4 octobre 1854, à 3 h. et demie du soir.
« Le récit du Tartare est démenti de Bucharest même. C'était la bataille de l'Alma amplifiée. Nous sommes sans nouvelles directes de Constantinople au-delà du 24. Le consul d'Autriche à Odessa écrit par le télégraphe le 29 que la lutte avait recommencé du 25 au 27, que les alliés étaient sur le Belbeck, à dix verstes de Sébastopol. Un bâtiment à vapeur anglais, sous pavillon parlementaire, venait d'apporter à Odessa 300 Russes grièvement blessés.
« Signé, BOURQUENEY. »
Le ministre de France à Vienne à S. Exc. le ministre des affaires étrangères, à Paris.
« Vienne, 5 octobre, deux heures du matin.
« Lord Stratford écrit de Constantinople à lord Westmoreland, sous la date du 30 septembre :
« Les armées alliées ont établi leur base d'opérations à Balaklava le 28 au matin, et s'y préparent à marcher sans délai sur Sébastopol.
« L'Agamemnon et d'autres bâtiments de guerre des alliés se trouvaient dans le port de Balaklava : on y avait toutes facilités pour débarquer l'artillerie de siège.
« Le prince Menschikoff tenait la campagne, à la tête de 20,000 hommes, attendant des renforts.
« Signé : BOURQUENEY. »
TELEGRAPHIE PRIVÉE.
Marseille, 4 octobre.
Aucun paquebot du Levant n'est arrivé à Marseille depuis le 25 septembre. Demain est attendu le bateau des Messageries, parti de Constantinople le 25 au soir; et le 7 ou le 8 courant, on attend un autre bateau des Messageries devant partir le 30 de Constantinople directement pour Marseille.
Trieste, 4 octobre.
Le paquebot apporte des nouvelles de Constantinople jusqu'au 25 septembre.
Six bâtiments étaient arrivés avec des blessés.
On attendait des nouvelles de Sébastopol.
Suivant des nouvelles de Trébizonde à la date du 16 septembre, le général Andronikoff, qui s'était fortifié à Ozurghéi, restait sur la défensive. Les Turcs demeuraient dans l'inaction. Les Russes s'étaient emparés d'une autre caravane de 3,000 chevaux.
Les nouvelles d'Athènes du 29 septembre portent que le contrat passé pour le logement des troupes françaises a été fait pour une année. On s'attendait à une modification au sein du ministère, par suite de laquelle M. Rigas se retirerait.
Vienne, mercredi 4 octobre.
Après des nouvelles de Jassy du 2, l'occupation autrichienne de la Moldavie se continuait, et le général Hess était arrivé dans cette ville.
Hambourg, mercredi 4 octobre.
Les commandants des bâtiments qui se trouvent encore devant Nyborg et Helsingfors, ainsi que ceux qui se disposaient à retourner soit en France soit en Angleterre, auraient reçu l'ordre de rester dans la Baltique. — *Havas.*
Constantinople, 23 octobre.
Le *Vulcan* apporte 320 blessés de Crimée, l'*Andes* en apporte 300. Aucun officier général n'a été blessé. Le 7^e, le 23^e et le 33^e sont les régiments qui ont le plus souffert. Les Russes s'étaient retirés sur Sébastopol.
Copenhague, 3 octobre.
Depuis la réception des nouvelles de Crimée, le mouvement de retraite des flottes a été contremandé. Des vapeurs ont été envoyés pour ramener les vaisseaux qui étaient déjà partis. Le *Cumberland* a passé le Belt, hier.
L'Empereur a adressé la lettre suivante au ministre de l'intérieur :
« Saint-Cloud, le 3 octobre 1854.
« Monsieur le ministre,

« On me communique l'extrait suivant d'une lettre de Barbès. Un prisonnier qui conserve, malgré de longues souffrances, de si patriotiques sentiments, ne peut pas, sous mon règne, rester en prison. Faites-le donc mettre en liberté sur-le-champ et sans conditions.
« Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde.
« NAPOLÉON. »
(EXTRAIT D'UNE LETTRE DE BARBÈS.)
« Prison de Belle-Isle, le 18 septembre 1854.
« Je suis bien heureux aussi de te voir dans les sentiments que tu m'exprimes. Si tu es affecté de chauvinisme, parce que tu ne fais pas de vœux pour les Russes, je suis encore plus chauvin que toi, car j'ambitionne des victoires pour nos Français. Oui! oui! qu'ils battent bien là-bas les Cosaques, et ce sera autant de gagné pour la cause de la civilisation et du monde! Comme toi, j'aurais désiré que nous n'eussions pas la guerre; mais puisque l'épée est tirée, il est nécessaire qu'elle ne rentre pas dans le fourreau sans gloire. Cette gloire profitera à la nation, qui en a besoin, plus qu'à personne. Depuis Waterloo, nous sommes les vaincus de l'Europe, et pour faire quelque chose de bon, même chez nous, je crois qu'il est utile de montrer aux étrangers que nous savons manger de la poudre. Je plains notre parti, s'il en est qui pense autrement. Hélas! il ne nous manquait plus que de perdre le sens moral, après avoir perdu tant d'autres choses. »
Conformément à la volonté de l'Empereur, l'ordre de mettre M. Barbès en liberté sans conditions a été immédiatement transmis par le télégraphe.

ACTES OFFICIELS.

ORGANISATION DE LA JUSTICE INDIGÈNE EN ALGÉRIE.

Le *Moniteur* publie un décret en 73 articles sur l'organisation de la justice indigène en Algérie. Ce décret est rendu sur un rapport de M. le ministre de la guerre. Voici le texte de ce rapport qui fait connaître la substance des nouvelles dispositions du décret en même temps qu'il explique la nature des changements apportés à l'ancien état de choses :
SIRE,
L'administration de la justice distributive, ce premier besoin des peuples, est liée, dans les pays musulmans, d'une manière plus étroite que chez les nations de l'Occident, à la constitution de la société elle-même. Aujourd'hui encore, malgré les diverses phases traversées par les populations arabes depuis treize siècles, le pouvoir politique, le pouvoir religieux et le pouvoir civil puisent leur consécration dans un même livre, le Coran.
Lorsqu'en 1830 la France prit possession de l'Algérie, elle se trouva en présence de ce livre, Code religieux et civil à la fois, des trois millions de sujets que la conquête nous donnait. Dès le premier jour, sous l'inspiration d'un sentiment élevé de tolérance, elle comprit la nécessité de ne pas toucher à une législation cimentée si fortement dans les mœurs et les croyances, qu'on ne pouvait tenter de la modifier sans porter atteinte au dogme et aux pratiques les plus essentielles du culte.
Les Tribunaux musulmans furent donc maintenus avec la juridiction civile et criminelle qu'ils avaient avant la conquête.
Mais on ne tarda pas à reconnaître les graves dangers qu'il y avait à laisser s'exercer en dehors de notre action la justice criminelle, qui est une des plus importantes prérogatives de la souveraineté. Un premier arrêté du 16 août 1832 soumit les jugements correctionnels des kadhis à l'appel devant la Cour de justice, et les jugements criminels à l'appel devant le conseil d'administration. Après une expérience de plusieurs années, il fut démontré que nous ne pouvions nous contenter de surveiller et de réviser les actes de la justice musulmane au criminel; un progrès plus décisif fut accompli, et l'ordonnance du 28 février 1841 attribua aux Tribunaux français la connaissance exclusive des crimes, délits et contraventions prévus par le Code pénal.
La même ordonnance apporta une autre dérogation à l'état des choses antérieur; elle soumit à l'appel devant nos Tribunaux les jugements en matière civile rendus par les kadhis. Sur ce dernier objet, on dépassa le but.
Il est facile de concevoir, en effet, qu'étrangers à la langue, aux mœurs, à la législation arabe, notre surveillance sur les magistrats indigènes était à peu près illusoire. Plusieurs fois ils avaient profité de cette situation, soit pour dresser des actes irréguliers, soit pour détourner des dépôts, soit pour rendre des jugements contraires à tout principe d'équité.
On crut trouver un remède à ces abus en ouvrant aux parties, en matière civile, l'appel devant la Cour. Mais le résultat ne répondit pas à ce qu'on attendait.
Combien de fois, en effet, n'a-t-on pas vu, surtout dans les localités éloignées du chef-lieu de la Cour d'appel, des hommes riches condamnés par le kadi et par le medjlès amener à une composition arbitraire la partie adverse plus pauvre, en la menaçant d'un pourvoi et en lui faisant entrevoir les dépenses qu'entraînerait le voyage, un séjour prolongé à Alger, et les nombreuses formalités de la juridiction française!
On se trompa donc; car, ce qu'il importait d'obtenir, c'était non pas la substitution de nos Tribunaux aux Tribunaux indigènes, mais la moralisation de ces derniers par le choix de magistrats probes et éclairés, et par une surveillance constante et efficace.
Pour exercer utilement cette surveillance, il importait d'être initié à une législation souvent en opposition avec la nôtre, embarrassée de commentaires confus, et complètement dépourvue de formules précises; il fallait, en outre, posséder la connaissance de la langue arabe, des mœurs et des habitudes des différentes classes de la population des villes et des tribus.
Ce qui me confirme dans l'opinion que j'ai l'honneur d'exposer à Votre Majesté, c'est que, depuis que la surveillance de la justice musulmane a été remise à l'autorité politique, des améliorations sensibles ont été réalisées dans ce service; les magistrats indigènes ne sont plus que très rarement l'objet des plaintes des justiciables; des précautions ont été prises pour la conservation des jugements et des actes, et pour empêcher le détournement des dépôts; déjà même, sur plusieurs points, on a mis à exécution quelques-unes des mesures que je viens prier Votre Majesté d'étendre à toute l'Algérie.
Sans entrer dans le détail des dispositions successives qui ont modifié les juridictions musulmanes, il me suffira, avant d'exposer les bases du nouveau décret, de résumer en quelques mots l'état présent de la législation à cet égard.
1^o Les Tribunaux indigènes n'ont actuellement aucune compétence en matière criminelle, correctionnelle ou de police. Les crimes, délits et contraventions sont du ressort des Tribunaux français.
2^o En matière civile et commerciale, y compris les ques-

tions d'état, les Tribunaux indigènes sont les seuls juges des contestations entre musulmans.
3^o L'appel des jugements rendus par les kadhis est porté devant le medjlès, Tribunal supérieur composé de *muphtis, kadhis et oulemas*. En territoire civil, le jugement qui devrait être rendu en dernier ressort par le medjlès peut cependant être attaqué devant la Cour, tandis qu'en territoire militaire il est définitif.
Ce simple exposé permet de comprendre combien cet entrelacement des autorités judiciaires, administratives et militaires a dû engendrer de tiraillements, de difficultés et de conflits, combien il est difficile d'établir l'ordre au milieu de cette confusion d'attributions.
Le gouverneur général, frappé d'une semblable situation et désireux d'y porter remède, a chargé une commission spéciale de préparer un projet de décret sur l'organisation de la justice musulmane. C'est cette organisation qui a fait l'objet d'un examen approfondi de la part du comité consultatif de l'Algérie, que j'ai l'honneur de soumettre, Sire, à votre approbation.
Je m'empresse d'abord de faire remarquer à Votre Majesté que ce projet ne porte aucune atteinte à la loi musulmane; il n'en est que l'application ou le commentaire. Il trace des règles écrites là où il n'y avait que des usages; il établit une homogénéité qui n'existait pas; il comble des lacunes; il organise, enfin, le personnel des Tribunaux musulmans.
Le principe qui domine ce travail est celui de l'indépendance, en matière civile, de la justice musulmane vis-à-vis de la justice française, laquelle, en matière criminelle, demeure seule juge des crimes, délits et contraventions, quelle que soit la nationalité de l'inculpé.
Par conséquent, les Tribunaux français continuent à connaître de tous les délits contre la sûreté de l'Etat, contre les personnes et contre les propriétés; les Tribunaux indigènes restent, de leur côté, juges de toutes les questions d'état, de toutes les contestations civiles entre musulmans.
Les ordonnances du 28 février 1841 et du 26 septembre 1842, il faut le reconnaître, avaient voulu tenter un rapprochement entre deux législations qui se heurtent à chaque pas, en érigeant la Cour en une sorte de medjlès supérieur, revêtant, au point de vue d'un droit d'appel de notre nature, les sentences des Tribunaux indigènes. J'ai fait connaître à Votre Majesté combien les conséquences de cette mesure avaient été en opposition avec le but que l'on s'était proposé. Les inconvénients sont nés du croisement des juridictions; en les séparant, les difficultés seront aplanies et le progrès deviendra plus facile.
Le décret que je soumetts à Votre Majesté se divise en trois livres, qui traitent, l'un de la justice, l'autre du conseil de jurisprudence musulmane, le troisième, enfin, de l'administration judiciaire. Indépendamment de ces trois livres, un titre préliminaire résume les dispositions de principe qui forment les bases du système d'organisation de la justice musulmane, formulées dans le reste du projet. Il détermine :
Les limites de la compétence générale de la justice musulmane;
Les règles d'après lesquelles la justice doit être administrée;
La division du territoire en circonscriptions judiciaires musulmanes;
L'autorité dont relève la justice indigène.
Le titre I^{er} du livre I^{er} constitue la justice musulmane à ses divers degrés.
Il dispose que le territoire de l'Algérie tout entier sera divisé, par arrêté du gouverneur général, en circonscriptions judiciaires formant le ressort d'autant de Tribunaux de kadhis; un certain nombre de ces circonscriptions constituera le ressort du medjlès ou Tribunal d'appel.
Le titre II règle la composition des Tribunaux des kadhis ainsi que celle des medjlès.
Les kadhis des chefs-lieux de divisions et de subdivisions, de préfectures et de sous-préfectures, les membres des medjlès établis dans ces mêmes localités sont à la nomination du ministre de la guerre. Le gouverneur général pourvoit directement à la nomination des kadhis et des membres des medjlès des autres résidences.
Le titre III prévoit comment doivent s'opérer les remplacements provisoires en cas de décès, d'absence ou d'empêchement; il laisse, en cas d'urgence, au gouverneur général le droit de suspendre les kadhis et les membres des medjlès qui ne sont pas à sa nomination.
L'un des titres les plus importants du projet est le titre III, qui fixe la compétence des Tribunaux musulmans.
Il dispose que les kadhis jugent en dernier ressort lorsque le chiffre de la demande n'excède pas 200 fr., ou lorsque le litige ne porte pas sur une question d'état.
Dans le cas contraire, les parties peuvent attaquer le jugement des kadhis devant le medjlès de la circonscription, qui prononce souverainement.
Au premier degré, le kadi; au deuxième degré de juridiction, le medjlès; plus d'appel des décisions du medjlès devant la Cour; séparation complète des deux justices.
Votre Majesté verra bien remarquer qu'en rentrant dans l'exécution du droit musulman, nous nous rapprochons également de notre droit français, qui n'admet que deux degrés de juridiction.
Cependant, Sire, si le projet proclame en principe la séparation des juridictions, et cela dans une pensée de haute tolérance religieuse et de respect pour les mœurs et la législation arabes, il n'a pas voulu fermer l'accès de nos Tribunaux aux musulmans qui préfèrent voir porter leurs différends. L'article 28 dispose que les parties peuvent, d'un commun accord, se pourvoir devant les Tribunaux français de leur domicile; mais leur option doit être faite avant que la juridiction musulmane ait été saisie; car, une fois saisie, il ne dépend plus des parties, fussent-elles d'accord, de recourir à la juridiction française. Par conséquent, il ne pourra désormais pas plus y avoir d'appel d'un jugement de kadi devant la Cour, que d'appel d'un jugement de première instance devant le medjlès. Des deux côtés, la juridiction sera une à tous les degrés.
La disposition renfermée dans l'article 29 dérive du principe posé par l'article 28.
Si le Tribunal musulman saisi, une partie se voyant sur le point d'être condamnée, pouvait céder ses droits litigieux à un justiciable des Tribunaux français, il en résulterait, soit que le kadi ne pourrait plus prononcer, soit que l'instance serait introduite à nouveau devant un Tribunal français. Ce sont ces cessations qui ouvriraient trop facilement la porte à des manœuvres coupables que l'article 29 a pour but d'empêcher.
Je ne m'arrêterai pas aux dispositions contenues dans le titre IV, relatif aux ajournements, à la comparution des parties, aux débats et à la police de l'audience.
Le projet ne fait en cette matière que se conformer aux usages musulmans.
Le titre V généralise une mesure qui est déjà en vigueur dans les territoires civils.
Pour apprécier toute son importance, il faut se rappeler qu'autrefois, dans les territoires militaires, les kadhis écrivent leurs jugements sur des feuilles détachées sujettes à se perdre ou à être lacérées.
L'article 33 exige que les jugements soient inscrits sur un registre spécial et signés par les kadhis et par les *adels*, gref-

fier, témoins et assesseurs consultatifs dont la présence est requise pour la validité des jugements. Il résulte de cette prescription que la trace des jugements ne pourra plus se perdre, que les kadhis, fussent-ils tentés de ne pas rendre à l'une des parties bonne justice, y seront forcés par la crainte de voir facilement constater leur prévarication.
L'article 35 exige que l'expédition des jugements, autrefois rédigés sans aucun soin, contienne, outre les noms, qualités et domicile des parties, l'explication du point de fait, les dires des parties, les motifs et le dispositif du jugement, ainsi que la date.
Les règles pour l'appel des jugements de kadhis devant le medjlès sont fixées par le titre VI, et renferment des dispositions d'ordre nécessaires pour la prompt distribution de la justice.
La demande doit être formée dans le mois qui suit la date du jugement attaqué; elle est reçue par le bach adel (premier adel) du kadi qui a rendu le jugement, et transmise au bach adel du medjlès. Ce Tribunal doit prononcer dans les deux mois, à partir de l'inscription sur le rôle.
Le titre VII a trait à l'exécution des jugements. Mais si, d'un côté, il déclare que cette exécution a lieu d'après les règles en vigueur, il consacre de l'autre une innovation sur laquelle je crois devoir appeler l'attention de Votre Majesté. L'article 40 veut que, sur toute terre française, la justice, quelle que puisse être la diversité de ses formes, celle de la législation qu'elle applique, soit toujours rendue au nom de l'Empereur. Par conséquent, Sire, bien que marchant parallèlement et ayant des justiciables différents, désormais la magistrature musulmane empruntera tous ses pouvoirs à la même origine que la magistrature française; ce ne sont plus que deux courants partant d'une même source.
Telles sont les dispositions comprises dans la première partie du décret que j'ai l'honneur de présenter à l'approbation de Votre Majesté; il me reste à lui exposer celles qui sont contenues dans les deux derniers livres.
La législation musulmane renferme beaucoup d'obscurités, et plus encore d'opinions divergentes sur des points d'une haute importance. Cela se comprend facilement, car c'est sur la tradition, commencée par des auteurs différents, que repose une partie importante des lois.
Afin d'établir l'uniformité dans la jurisprudence, il m'a paru nécessaire de créer, sous l'autorité du gouverneur général, un conseil de jurisprudence musulmane composé de neuf membres choisis parmi les muphtis, kadhis, oulemas les plus distingués par leur science, et chargé de donner un avis motivé sur les questions de législation et de jurisprudence qui lui seront soumises par l'autorité supérieure.
Ce conseil n'est donc pas un troisième degré de juridiction; les parties n'ont pas le droit de se pourvoir devant lui : c'est un simple conseil consultatif ayant pour unique mission d'éclaircir les points obscurs de la législation musulmane, et dont les avis n'ont aucune force tant qu'ils n'ont pas été homologués par le ministre de la guerre.
Le registre sur lequel devront être consignés les avis de ce conseil sera la première assise de la jurisprudence des Tribunaux musulmans.
J'espère les plus heureux résultats de cette institution.
Les kadhis, dont les fonctions participent de celles du juge et du notaire, ont, en cette dernière qualité, différentes attributions qui sont réglementées par le livre III.
Ils sont chargés, d'après la législation musulmane :
De procéder à la liquidation et au partage de toutes les successions musulmanes;
De recevoir les dépôts,
De rédiger les actes publics.
Ces attributions leur sont conservées; elles font l'objet des trois premiers titres du livre III.
Les kadhis continueront à procéder directement au partage des successions musulmanes, lorsque les héritiers seront présents; dans le cas contraire, c'est au kadi du Bit-el-Mal, institution de bienfaisance, qui a en même temps pour mission de recueillir les successions dans lesquelles des absents sont intéressés, que ce soin appartiendra.
Dans les premiers temps de la conquête, les kadhis, comme dépositaires, n'ont pas toujours été à l'abri du reproche, mais depuis qu'en territoire civil ils ont été astreints à transcrire sur un registre spécial et à verser à l'administration du Bit-el-Mal les dépôts qui leur étaient confiés, les détournements sont devenus impossibles.
Le titre II généralise pour toute l'Algérie l'application des mesures de précaution prises dans les territoires civils et réserve à un arrêté spécial les dispositions de détail et d'exécution.
Le titre III, tout en maintenant aux kadhis le droit de recevoir, comme par le passé, les conventions des parties, laisse cependant aux musulmans la faculté de faire retenir leurs actes par des notaires. Mais en même temps l'exécution des conventions ainsi reçues est soumise à la loi française, et par conséquent il n'y a point à craindre cette confusion de juridictions auxquelles le projet a pour but de mettre un terme.
Les articles 34, 35, 36, 37 et 38 concernent la délivrance des expéditions d'actes; ils fixent, dans l'intérêt des parties, certaines règles de précaution.
Les quatre derniers titres du livre III s'expliquent suffisamment par la lecture des articles et n'ont besoin d'aucun commentaire. Ils obligent les kadhis et les medjlès à la tenue de différents registres destinés à conserver la trace tant de leurs jugements que des actes qu'ils reçoivent; enfin ils maintiennent purement et simplement la législation actuelle en matière de timbre et d'enregistrement.
Tel est, Sire, le projet.
Rédigé dans un sens pratique, éloigné de toute innovation prématurée, il n'est que la confirmation et le développement de principes en vigueur.
S'il établit des obligations nouvelles pour les magistrats indigènes, ce n'est que dans l'intérêt des justiciables et pour rendre les abus impossibles; s'il développe des règles déjà consacrées par l'usage, c'est pour les compléter et leur donner l'uniformité qui leur manque.
J'ajouterai, Sire, que je crois ce projet tellement adapté aux besoins de la justice musulmane, tellement conforme aux principes qui la rattachent au dogme, que je ne serais pas surpris de voir ceux des gouvernements musulmans qui marchent dans la voie de la civilisation faire de nombreux emprunts à ce travail.
Ce serait un éclatant hommage rendu à notre tolérance religieuse et aux intentions bienveillantes de Votre Majesté pour le peuple arabe.
Le maréchal de France, ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre.
VAILLANT.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (vacations).

Présidence de M. d'Espèrès de Lussan.

Audience du 5 octobre.

VENTE D'HOTEL GARNI. — BILLETS DONNES EN PAIEMENT. — POURSUITES DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPÉTENCE.

La vente d'un fonds d'hôtel garni, lorsqu'elle porte aussi sur les marchandises et les meubles qui le garnissent, est un acte commercial, qui est de la compétence des Tribunaux de commerce.

Le 26 mai 1851, M. Arnout a vendu à M^{lle} Thierry, artiste dramatique, un fonds d'hôtel garni situé rue Tailbout, 69, et connu sous le nom d'hôtel des Trois-Frères, moyennant la somme de 30,000 fr. Sur cette somme, 19,250 fr. ont été payés. Deux billets restent encore à payer. Ces billets sont causés valeur en fonds de commerce, et portent l'aval de M. Billard, négociant. Au mois d'août dernier, un des billets est échu, et n'a pas été payé. M. Arnout a poursuivi alors M. Billard devant le Tribunal de commerce. Le Tribunal, nonobstant l'exception d'incompétence opposée par le défendeur, a condamné Billard à payer, par corps, à Arnout 10,750 francs, montant des billets.

Billard a interjeté appel, et l'affaire est venue aujourd'hui à la Cour.

M^e Colmet d'Aage, avocat de Billard, soutient que la vente d'un fonds d'hôtel garni, avec les meubles qui s'y trouvent, ne constitue pas un acte de commerce. Quelles sont les conditions requises par la loi pour qu'il y ait acte de commerce? La loi a déterminé plusieurs conditions. Ainsi l'acte a été passé entre négociants; il est réputé acte de commerce. Or, du moment où la vente est intervenue entre M. Arnout et M^{lle} Thierry, celle-ci n'était pas commerçante, elle était artiste dramatique; quant à M. Arnout, l'obligation ne saurait avoir plus d'effet vis-à-vis de lui, caution, qu'à l'égard du débiteur principal. Le Tribunal ne pouvait donc être compétent à ce point de vue.

L'article 632 du Code de commerce énumère les différents cas où la destination de l'objet vendu rend l'acte commercial. Pourra-t-il être appliqué l'espèce? Pas davantage. Qu'est-ce que M. Arnout a vendu à M^{lle} Thierry? Sont-ce des marchandises? Non, c'est un fonds, et, avec ce fonds, le mobilier qui le garnit. Mais ce mobilier est inséparable du fonds. Il y est incorporé. On ne peut pas l'en détacher sans faire disparaître le fonds lui-même. Pour qu'il y ait acte commercial, il faut que ces marchandises aient été achetées pour être revendues ou louées. Celui qui achète un fonds d'hôtel garni ne vend ni ne loue le mobilier qui le garnit; ce mobilier est en quelque sorte immeuble par destination.

On a fait dans la jurisprudence une distinction pour déterminer le caractère de la vente d'un hôtel garni et des marchandises qui le garnissent. D'après cette distinction, si les marchandises forment la partie principale de la vente, si elles ont été achetées pour être revendues, il y a acte de commerce. Le fonds est-il au contraire la partie principale de la vente? est-ce la clientèle que l'acheteur a eu en vue? les marchandises n'ont-elles été cédées que pour l'exploitation du fonds? La vente alors n'a plus le caractère commercial. C'est ce que décident les arrêts de la Cour de Paris du 23 août 1828 et du 14 avril 1831.

L'avocat termine en demandant l'infirmité du jugement. M^e Fauvel s'est présenté pour M. Arnout. Suivant l'avocat, il ne peut y avoir question que dans le cas où un fonds de commerce a été cédé indépendamment des meubles. Mais telle n'est pas l'espèce. M. Arnout a vendu à M^{lle} Thierry non seulement le fonds d'hôtel garni, mais encore son mobilier, des marchandises, plus de huit cents bouteilles de vin; par le seul fait de l'exploitation du fonds, M^{lle} Thierry vend les marchandises et loue le mobilier. L'article 632 du Code de commerce est donc applicable. Si une personne achète un immeuble dans l'intention d'y établir un hôtel garni, si plus tard elle achète les marchandises et le mobilier nécessaires pour l'exploitation du fonds, évidemment elle fera un acte de commerce. Pourquoi le même acte ne serait-il plus un acte de commerce lorsque l'acquéreur du mobilier est en même temps acquéreur du fonds? Du reste, la jurisprudence a toujours décidé que dans l'espèce le Tribunal de commerce était compétent.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Gaujal, la Cour, considérant que les billets, objet de la contestation, sont causés valeur en paiement d'un fonds d'hôtel garni; que la vente comprend non seulement le droit au bail des lieux où s'exploitait le fonds, mais une grande quantité de meubles et marchandises servant à son exploitation; que la vente constitue ainsi un acte de commerce, confirme le jugement du Tribunal de commerce.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (4^e ch.).

Présidence de M. Poumeyrol.

Audience du 28 juillet.

FAILLITE. — VENTE. — DATION EN PAIEMENT. — ANNULATION. — RESTITUTION DU PRIX.

La vente faite à titre de dation en paiement par le failli à l'un de ses créanciers, dans les dix jours qui ont précédé la faillite, doit être annulée en son entier, lorsque ce dernier a eu connaissance de la cessation des paiements, sans que l'on puisse, en annulant le paiement par compensation, maintenir la vente elle-même. (Art. 446 et 447 du Code de commerce.)

Mais, en ce cas, il y a lieu de restituer au créancier le montant des sommes par lui comptées au failli au moment de la livraison.

Les sieurs Jean et Pierre Roy faisaient le commerce des eaux-de-vie dans la commune de Rouillac (Charente). Le sieur Cauté, leur voisin et ami, avait endossé 18,000 fr. de leurs billets. Le 11 mai 1853, 21 hectolitres d'eau-de-vie sont transportés de chez Pierre Roy chez Cauté. Les 11 et 15 mai, 296 hectolitres d'eau-de-vie sont également transportés de chez Jean Roy chez Cauté. Cauté remet, le même jour, deux billets de 5,000 fr. chacun, par lui souscrits à l'ordre de Jean Roy. Le 19, même mois, Jean et Pierre Roy sont déclarés en faillite. Le syndic assigne le sieur Cauté en restitution des eaux-de-vie, 8 septembre 1853, jugement du Tribunal de commerce d'Angoulême qui statue en ces termes :

« Attendu que les sieurs Pierre et Jean Roy ont été déclarés en faillite le 19 mai dernier; qu'il est établi et reconnu par Cauté que les 320 hectolitres eau-de-vie dont s'agit lui ont été livrés les 11 et 15 dudit mois de mai;

« Que les sieurs Jean et Pierre Roy soutiennent que ces 320 hectolitres eau-de-vie n'ont point été vendus au sieur Cauté, mais lui ont été remis en nantissement pour lui assurer le paiement des sommes dont ils pouvaient être débiteurs envers lui, par suite des signatures qu'il leur avait données et dont les effets n'étaient pas encore échus;

« Attendu que la preuve que ces eaux-de-vie étaient destinées à garantir Cauté des signatures qu'il avait données aux frères Roy ressort de la sommation que Cauté a fait donner au syndic de la faillite Roy, le 5 juillet dernier, puisqu'il est dit dans cette sommation: « Que les conventions de ce mariage ont été faites, sur le prix de cette vente, le requérant « compenserait avant tout la somme de 18,000 fr. pour laquelle il avait donné, au profit desdits frères Roy, la garantie de son endossement; »

« Que la preuve que ce prétendu marché n'était pas définitif, et que Cauté n'avait reçu ces eaux-de-vie que pour les vendre comme commissionnaire, ressort également de ladite sommation, dans laquelle il est encore dit: « Que si, après la vente des eaux-de-vie qu'il affecterait à son gré et convenance, « le prix net obtenu dépassait la somme de 100 fr. par hec-

« tolitre, la différence en bénéfice profiterait pour une moitié « auxdits frères Roy; »

« Attendu que le sieur Cauté ne prouve nullement qu'il ait traité avec les faillis avant l'époque des livraisons;

« Qu'il est évident que Cauté, au moment où il a reçu ces eaux-de-vie des frères Roy, avait connaissance de leur cessation de paiements;

« Attendu qu'il est reconnu par toutes parties que Cauté, en recevant ces eaux-de-vie, a souscrit, en faveur des faillis, pour 10,000 fr. de billets, à valoir sur le montant desdites eaux-de-vie;

« Que, si l'on annule ce prétendu marché en paiement, on doit aussi annuler le paiement fait par le sieur Cauté;

« Qu'il serait contraire à la justice et à l'équité que l'on fit restituer par Cauté aux faillis Jean et Pierre Roy les 320 hectolitres d'eau-de-vie, et que l'on fit profiter ces mêmes faillis des 10,000 fr. de billets que le sieur Cauté avait souscrits à valoir sur le montant de ces eaux-de-vie;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal dit qu'il y a lieu de faire application desdits articles 446 et 447 du Code de commerce, et, en conséquence, ordonne que Cauté restituera, o'ici le 20 du présent mois, au syndic des faillites Roy, les 320 hectolitres d'eau-de-vie dans les qualités qu'il les a reçus et du degré moyen qu'il a reconnu à la régie, et dans les mêmes futailles, à la charge par le syndic de remettre à Cauté les 10,000 fr. de billets qu'il a souscrits lors de l'enlèvement des eaux-de-vie, ou de lui en payer le montant, et, dans le cas où Cauté serait dans l'impossibilité de restituer la totalité de ces 320 hectolitres eau-de-vie, le Tribunal le condamne d'ors et déjà, par saisie de biens et même par corps, à en payer le montant au syndic, à raison de 163 fr. l'hectolitre, et à lui payer de plus 1,600 fr. pour le prix des futailles, sans à retenir sur ces sommes celle de 10,000 fr. pour les bil, lets souscrits lors de l'enlèvement des eaux-de-vie; le tout avec intérêt à partir du 20 courant, etc., etc.»

Appel par Cauté. Il soutient que si le paiement par compensation doit être annulé, la vente n'en doit pas moins être maintenue; que c'est bien une vente qui lui a été effectivement consentie, et que cette vente, acte à titre onéreux, échappe à l'article 446 et doit être régie par l'article 447; qu'il est certain, en effet, qu'il ne connaissait pas la cessation des paiements des frères Roy, et que rien n'établirait un préjudice pour la masse, etc., etc.

Pour le syndic, on a répondu que l'article 447, bien que subsidiaire dans la cause, devait suffire à faire prononcer l'annulation complète de la vente; mais que la raison décisive au procès se trouvait dans l'aveu même du sieur Cauté, qui avait avoué que les eaux-de-vie avaient été reçues par lui à titre de nantissement pour se couvrir; que cela suffisait pour justifier l'application à la cause de l'article 446 du Code de commerce. Par un appel incident, le syndic demandait que le sieur Cauté ne fût pas autorisé à retenir le montant des deux billets de 5,000 fr. C'était, disait-on, autoriser une véritable compensation. Cauté, pour ces 10,000 francs, est dans la situation du créancier qui aurait prêté avant la faillite, de l'acheteur qui, avant de recevoir la marchandise, en aurait compté le prix; il ne peut compenser. Ces 10,000 francs font partie de l'actif de la faillite, etc., etc.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui touche l'appel principal :
« Attendu que l'art. 446 C. comm. est conçu ainsi qu'il suit : « Si nuls et sans effet, relativement à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur, depuis l'époque déterminée par le Tribunal comme étant celle de la cessation de ses paiements, ou dans les dix jours qui ont précédé cette époque, tous droits de nantissement constitués sur ses biens, pour dettes antérieurement contractées; »

« Attendu, en fait, que les deux frères Jean et Pierre Roy, commerçants, ont été déclarés en faillite par jugement du 19 mai 1853;

« Attendu qu'il est établi que Cauté, créancier d'une somme considérable envers les faillis, se fit remettre par eux, les 11 et 15 mai précités, les 320 hectolitres d'eau-de-vie qui sont réclamés actuellement par le syndic;

« Attendu que, sur l'action correctionnelle intentée contre les frères Roy, pour fait de banqueroute simple, Cauté lui-même a déposé qu'il n'avait reçu qu'à titre de nantissement les eaux-de-vie dont il s'agit; qu'il faut dès lors reconnaître que la nullité prononcée par l'article précité est textuellement applicable au contrat réellement intervenu entre les faillis Roy et Cauté;

« Attendu qu'en supposant que Cauté eût entendu acheter les eaux-de-vie, ces achats devraient être annulés suivant l'article 447 du même Code, parce qu'il est évident qu'il a eu lieu au profit dudit Cauté avec connaissance de la cessation des paiements; que l'acte ne pourrait être maintenu qu'au détriment de la masse, qui se trouverait privée par là de la presque totalité de l'actif, sans obtenir un prix qui lui assurât une suffisante indemnité; qu'il a donc été justement reconnu par le Tribunal de commerce d'Angoulême que l'article 447 était également opposable à Cauté et justifiait l'annulation du prétendu achat d'eau-de-vie;

« En ce qui touche l'appel incident :
« Attendu qu'on doit déclarer fondées en droit et en équité les dispositions du jugement attaqué, qui portent successivement et alternativement, soit que Cauté restituera les eaux-de-vie au syndic, à la charge par celui-ci de remettre audit Cauté les 10,000 fr. de billets souscrits lors de l'enlèvement, ou de lui payer le montant desdits billets, soit qu'au cas où le même Cauté serait tenu de payer le prix des eaux-de-vie, il est et demeure autorisé à retenir sur ledit prix les mêmes 10,000 fr. de billets;

« Attendu que ces prescriptions du jugement attaqué se justifient par le principe qui veut que le résultat de l'annulation soit de remettre les choses au même état que si l'acte n'avait pas existé, et que, par conséquent, les restitutions soient réciproques et nécessaires; que Cauté s'étant formellement trouvé, au même instant, à la fois débiteur et créancier, est en situation d'éteindre sa dette à concurrence des 10,000 fr. sus-susdites, et ce, conformément aux règles générales que la loi a tracées;

« Par ces motifs, et adoptant en outre ceux des premiers juges,

« La Cour, sans s'arrêter à choses dites ou alléguées, met à néant l'appel que François Cauté a interjeté du jugement du Tribunal de commerce d'Angoulême, en date du 8 septembre 1853; met aussi à néant l'appel incident que le syndic des faillites Roy a interjeté du même jugement; ordonne que le jugement attaqué sortira son plein et entier effet.

(Conclusions de M. Peyrot, avocat-général. Plaidants, M^{es} Vaucher et Guimard, avocats.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (vacations).

Présidence de M. Dobignie.

Audience du 5 octobre.

SÉPARATION DE CORPS. — PUISSANCE PATERNELLE.

Le jugement de séparation de corps devenu définitif, qui confie à la femme la garde des enfants, ne peut empêcher les Tribunaux de statuer sur les modifications que provoquent des circonstances nouvelles. L'intérêt des enfants doit être avant tout consulté.

Le 14 juillet 1853, un jugement, en prononçant la séparation de corps et de biens des époux B..., confiait à M^{me} B... la garde de trois jeunes enfants nés du mariage. Ce jugement est devenu définitif. Aujourd'hui, M. B..., qui a obtenu du gouvernement, pour une de ses filles, la faveur d'une éducation gratuite dans une maison d'institution publique, demande au Tribunal que sa femme soit tenue de conduire l'enfant dans cette maison d'éducation. M^{me} B... résiste à cette prétention, s'appuyant sur le jugement de 1853 qui lui a confié la garde des enfants, et représente que sa fille reçoit dans un pensionnat une éducation en rapport avec sa fortune et la position de sa famille. Le Tribunal, après avoir entendu M^e Haimbaud pour

M. B..., et M^e Lesage pour la dame B..., a rendu le jugement suivant :

« Attendu que si la garde des enfants issus du mariage des époux B... a été confiée à la mère par le jugement du 14 juillet 1853, il appartient aux Tribunaux de statuer sur les modifications que des nécessités nouvelles peuvent apporter à cette disposition;

« Attendu qu'il est de l'intérêt de la jeune Elisabeth Catherine B... de profiter de la faveur qui lui est accordée d'une éducation gratuite dans la maison des Loges;

« Attendu, d'autre part, qu'il importe pour elle de manifester le plus tôt possible l'acceptation de cette faveur qu'un retard pourrait compromettre; qu'il y a donc lieu de prendre à cet égard une mesure provisoire;

« Attendu enfin que rien n'a porté atteinte aux raisons de confiance particulière dues à la dame B..., qui ont motivé les dispositions du jugement susdit;

« Par ces motifs,
« Dit que la jeune Elisabeth-Catherine B... sera placée, tant que durera le bienfait de la bourse qui lui est accordée, dans la maison des Loges;

« Ordonne, à titre de mesure provisoire, que dans les trois jours du présent jugement ladite jeune fille sera conduite par sa mère dans ledit établissement;

« Dit qu'en tout ce qui ne sera point contraire à l'objet du présent jugement, la garde de ladite jeune fille est maintenue à la dame B...;

« Compense les dépens entre les parties. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Rives.

Bulletin du 5 octobre.

COUR D'ASSISES. — HUIS-CLOS. — ARRÊT SUR INCIDENT. — PUBLICITÉ.

Encore que la Cour d'assises ait ordonné le huis-clos pour les débats d'une affaire, l'arrêt sur un incident survenu au cours des débats, notamment sur la question de savoir si certaines personnes doivent être entendues soit comme témoins, soit en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, doit être rendu publiquement. (Art. 7, loi du 20 avril 1810; art. 55 de la Charte de 1830.)

Cassation d'un arrêt de la Cour d'assises de la Loire, du 4 septembre 1854, qui condamnait Jean-Pierre Menard à quinze ans de travaux forcés pour attentat à la pudeur. M. Jacquinet-Godard, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES. — ACCUSE. — INTERROGATOIRE. — DÉFENSEUR.

La circonstance qu'au moment où il a été interrogé par le président de la Cour d'assises l'accusé n'était pas bien fixé sur le choix de son défenseur et que le président ne lui en a pas nommé un, ne peut être une cause de nullité, lorsqu'aux débats l'accusé a comparu assisté d'un défenseur de son choix. (Art. 294 du Code d'instruction criminelle.)

Rejet du pourvoi de Victor-Adrien Blai contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine qui le condamne à six ans de réclusion pour vol par un homme de service à gages. M. Sénéca, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

CHARRIERS. — CONDUITE DES CHEVAUX. — CONTRAVENTION.

Est en contravention à l'arrêté pris en exécution de l'art. 475, n° 3, du Code pénal, qui prescrit aux charretiers de se tenir toujours à portée de leurs chevaux et en état de les guider et conduire, le charretier qui, conduisant une charrette attelée de plusieurs chevaux, est assis sur l'un d'eux.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police d'Alger, d'un jugement de ce Tribunal, en date du 17 août 1854, qui relaxe le sieur Goubert de la poursuite dirigée contre lui.

M. Jallon, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

PEINE DE MORT. — REJET.

La Cour a rejeté le pourvoi de Jacques-Jean-Antoine Pacarin, condamné à la peine capitale par arrêt de la Cour d'assises de la Manche, du 8 septembre 1854, pour assassinat et vol.

M. Sénéca, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général; M^e Hardouin, avocat d'office.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois de :

- 1° Joseph Grassyac, condamné par la Cour d'assises du Tarn à la peine de six ans de réclusion, pour incendie;
- 2° Jean-Marie Claudic (Morbihan), douze ans de travaux forcés, incendie;
- 3° Mathurin-Guillaume Coëdic (Loire-Inférieure), sept ans de réclusion, vols qualifiés;
- 4° Joseph Leroux et Cyr Bouso (Morbihan), huit ans de travaux forcés, vol qualifié;
- 5° Amand Leveit (Loire-Inférieure), dix-huit mois de prison, vol domestique;
- 6° Louis et Marie-Victoire Augier (Basses-Alpes), vingt et dix ans de travaux forcés, infanticide;
- 7° François Gaudat (Aisne), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié;
- 8° Pierre Reglade (Gironde), travaux forcés à perpétuité, viol sur sa propre fille;
- 9° Ernest Brosson (Gironde), cinq ans de réclusion, vols qualifiés;
- 10° Désirée-Fortunée Piez, femme Guéry (Aisne), dix ans de travaux forcés, banqueroute frauduleuse;
- 11° Rosine Troy (Hautes-Pyrénées), cinq ans de réclusion, tentative d'aviotement;
- 12° Jean Tolin (Loire), cinq ans de prison, vol qualifié;
- 13° Pierre Massé (Deux-Sèvres), six ans de travaux forcés, vol qualifié;
- 14° Raymond Soury (Corrèze), deux ans de prison, vols;
- 15° Jean Bersac (Corrèze), dix ans de travaux forcés, vol qualifié;
- 16° Jean Audic, Lepaul et Joseph-Marie Plunian (Morbihan), travaux forcés à perpétuité, vols qualifiés;
- 17° Julien Jouannic (Morbihan), dix ans de réclusion, vol qualifié.

La Cour a déclaré déchus de leurs pourvois, faute de consignation d'amende :

- 1° Louis Gaisnes; 2° Elisabeth Moreau, femme Jacquet; 3° François-Emile Lambert; 4° Auguste Masse; 5° Jean Cornier; 6° Marie Mercadier, femme Richer.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 5 octobre.

UN COURTIER DE REMPLACEMENT MILITAIRE. — FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE.

Louis Noël a vingt-neuf ans et il pratique à Paris le courtage en matière de remplacements militaires.

Voici comment l'acte d'accusation formule les charges dirigées contre Noël :

« Le sieur Ranfart, loueur de voitures de remise, à Passy, avait, pour affranchir son fils du service militaire, traité avec le nommé Rimbert, domestique, qui se proposait comme remplaçant; Rimbert devait produire diverses pièces, qui avaient été déposées par lui entre les mains d'un sieur Georges, restaurateur, demeurant à Châlons-sur-Marne, qui était son créancier, pour frais de logement et de nourriture. L'accusé Noël, qui se qualifie courtier de remplacements militaires, s'offrit pour faire les démarches nécessaires au retrait des papiers de Rimbert. Le 28 mai 1854, Ranfart compta à l'accusé une somme de

160 fr., imputable sur le prix du remplacement, destinée à payer les frais du voyage de l'accusé à Châlons, et à rembourser au sieur Georges 66 fr., que lui devait Rimbert. Le jour même de son arrivée à Châlons, Noël écrivit à Ranfart qu'il avait soldé le billet de 66 fr., dont il lui envoyait le reçu signé Georges, lui disant qu'il n'avait pu retirer le billet même, parce qu'il était dans le commerce. Aux termes de ce reçu, Georges s'engageait à payer le billet à l'échéance, et à supporter tous les frais en cas de non exécution de son engagement. L'accusé ajoutait, dans la même lettre, qu'un individu, qui était détenteur du certificat de bonne conduite délivré à Rimbert et d'une lettre de son colonel, réclamait une somme de 50 fr., en échange de ces deux pièces, et il invitait, en conséquence, Ranfart à lui adresser 60 ou 70 fr. par le retour du courrier. Le lendemain, Ranfart reçut de Noël une seconde lettre très pressante, par laquelle l'accusé expliquait que la somme de 60 fr. était réclamée par un nommé Mélique, qui prétendait avoir coopéré à la délivrance du certificat. Ranfart envoya, le 29 mai, par la poste, une somme de 60 fr.

« A son retour de Châlons, le 3 juin, l'accusé présenta au sieur Ranfart une note de dépenses s'élevant, non compris les honoraires, à 275 fr. Dans ce total, figuraient 66 fr. montant du billet que l'accusé devait avoir remboursé à Georges, et 50 fr. pour prétendue commission payée au nommé Mélique ou Mérieux.

« Ranfart, suspectant la sincérité de ces paiements, porta plainte contre Noël qui, interrogé par le commissaire de police, soutint avec assurance qu'il avait bien réellement payé les sommes par lui portées dans la note qu'il avait remise à Ranfart. Néanmoins dans une lettre par lui écrite, le 4 juin, à Georges, et interceptée par le plaignant, il reconnaissait n'avoir pas payé les 50 fr. à Mélique. Il déclarait s'en rendre responsable, le pria de lui envoyer un reçu de cette somme, et ajoutait qu'il comptait bien qu'il n'écrit pas à Rimbert dont il avait à se plaindre.

« Le 7 juin, Noël écrivit une autre lettre à Georges, dans laquelle il le pria de ne pas le perdre, lui avouant qu'il avait fabriqué un reçu sous son nom et joignant à sa lettre un billet à ordre de 66 francs, payable le 1^{er} juillet 1854.

« L'accusé fut arrêté et il avoua de nouveau avoir fabriqué le reçu signé Georges, par lui remis au sieur Ranfart, comme preuve d'un paiement qu'il aurait fait. Un expert écrivain, le sieur Durnerin, a déclaré qu'effectivement le reçu incriminé, qui ne peut émaner de Georges, qui est presque illettré, avait été tracé par l'accusé. Dans ses interrogatoires ultérieurs, l'accusé, en modifiant ses déclarations relativement aux 50 francs prétendus payés au nommé Mélique, a continué à avouer qu'il avait fabriqué le reçu argué de faux; il s'est seulement attaché à soutenir, contre toute évidence, qu'il n'avait pas agi dans une intention frauduleuse.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Reconnaissez-vous que vous avez fabriqué le reçu signé Georges qui fait l'objet de l'accusation? — R. Je l'ai écrit, monsieur, c'est vrai, sans mauvaise intention.

D. C'est toujours la même chose; on commet des faux, et c'est sans mauvaise intention. Vous avez été plus franc dans vos lettres, car vous avez avoué votre culpabilité en sollicitant le désistement des époux Ranfart. Reconnaissez-vous leur avoir écrit? — R. Oui, monsieur.

M. le président : Voici un passage de votre lettre :

« Comme moi la nature fut pour vous productif et donna le jour à un fils bien aimé. C'est donc à un cœur paternel que le mien veut parler dans l'espérance d'être entendu de lui. Je ne viens pas, madame, vous attendre, car moi-même je suis de trop, et les larmes qui tombent de mes yeux m'empêchent même de continuer à tracer sur ce papier la miséricorde que j'implore.

« Si vous connaissiez, madame, combien le repentir de ma faute est grand, vous n'oseriez pas un seul instant à faire rendre la liberté à celui qui l'implore avec tant de supplication, et vous pouvez croire que chaque jour il vous bénirait dans ses prières, et Dieu vous bénirait en vous rendant au sanctus (hilarité prolongée) la divine action que vous auriez faite. »

Au bas de la lettre se trouve l'espèce d'hieroglyphe que voici :

Pardonnons	comme
il nous	pardonne

M. le président : Noël, ce n'est pas la première fois que vous êtes traduit aux assises?

Noël, sentencieusement : Monsieur le président, on peut traduire des innocents aux assises, et la preuve, c'est que j'ai été acquitté.

M. le président : Cela aurait au moins dû vous rendre plus circonspect pour l'avenir.

Le sieur Ranfart est entendu.

D. Comment vous nommez-vous? — R. Ranfart, monsieur le juge.

D. Où demeurez-vous? — R. A Passy, monsieur le juge.

D. Quel est votre état? — R. Mon état? cocher, propriétaire et loueur de voitures, monsieur le juge; ça fait trois états. (On rit.)

D. Vous n'êtes ni parent, ni allié de l'accusé, ni attaché à son service? — R. Non, monsieur... (Se reprenant) : Non, monsieur le juge.

D. Vous avez donné de l'argent à Noël pour aller retirer un billet et des certificats d'un remplaçant de votre fils? — R. Oui, monsieur le juge, et il a tout gardé pour frais de voyage.

L'accusé : Je voulais restituer cet argent, je le jure sur la cendre de mon enfant, décédé il y a deux jours.

M. le président : Vous faites ici grande parade de vos sentiments paternels. Nous avons le dossier de votre première affaire, et nous voyons que vous y dites : « Je suis séparé de ma femme depuis cinq ans, et je vis avec une femme qui est la mère de mon enfant. » Vous n'êtes pas si bon père que vous le dites. Nous savons bien que ça ne fait rien à l'affaire actuelle; mais cela prouve une fois de plus la vérité de ce que nous disions hier : presque tous les crimes que nous avons à juger ont leur point de départ dans la conduite immorale des accusés.

M. l'avocat-général Metzinger soutient l'accusation, qui est combattue par M^e Duverdy, avocat.

Le jury a déclaré Noël coupable du faux qui lui est imputé, et lui a accordé des circonstances atténuantes. La Cour l'a condamné à deux années d'emprisonnement et à 100 fr. d'amende.

CONTREFAÇON DE MONNAIES D'OR A L'HOTEL DES MONNAIES DE PARIS. — UN ACCUSE DE QUINZE ANS ET DEMI.

Jusqu'ici c'est en dehors et le plus loin possible de l'hôtel-des-Monnaies que les contrefaçteurs ont exercé leur coupable industrie. Pour la première fois, depuis qu'il existe des établissements de ce genre, deux employés de cette administration ont conçu et exécuté la coupable pensée de contrefaire des monnaies à l'aide même des in-

struments remis à leur honneur et à leur probité. L'un de ces employés est l'accusé Frion, enfant de quinze ans, que le jury va juger. L'autre est un graveur, qui comparaitra dans quelques jours devant le même jury.

On comprend de quelle importance est cette affaire, et quel intérêt s'attache à la question de savoir si le retour de semblables infidélités est possible. Hâtons-nous de dire qu'il est résulté de la déposition de l'un des témoins, M. Duchazier, commissaire des monnaies, que, grâce aux mesures qui ont été prises, les crimes de ce genre ne se renouveleront plus.

Voici, en quelques mots, les faits de cette affaire, fort simple en elle-même :

Frion, âgé de quinze ans, était employé en qualité d'ouvrier à l'Hôtel-des-Monnaies de Paris. Il était chargé de placer sous le balancier les pièces d'or de 5 fr. et de 10 fr. Il a dérobé dans l'armoire des mécaniciens les flans en cuivre destinés à essayer les coins, et il s'est servi de ces flans pour contrefaire sept pièces de 5 fr. et quatre pièces de 10 fr. en les frappant sous le balancier qui lui était confié; il a mis en circulation deux des fausses pièces de 5 fr., la première en la donnant en paiement à une marchande de pommes qui l'a immédiatement changée en sa présence, chez un marchand de vin; la seconde en achetant chez un papetier des plumes métalliques. Peu de jours après avoir reçu cette seconde pièce, le papetier s'aperçut qu'elle était fautive et la porta à l'Hôtel-des-Monnaies. Une enquête fut immédiatement faite; deux ouvriers avaient vu en la possession de Frion une des fausses pièces de 5 fr. qu'il avait frappée; ils l'avaient anéantie et n'en avaient pas parlé, croyant, comme Frion le leur assurait, qu'il avait seulement voulu essayer si les empreintes ressortiraient sur le cuivre comme sur l'or. Frion, interrogé, nia d'abord énergiquement; mais reconnu par la femme du papetier, il a fini par faire des aveux complets. Dès qu'il avait vu que les journaux parlaient de fausses pièces de 5 fr. en cuivre émises chez un papetier, Frion s'était hâté de jeter dans les lieux d'aisance les pièces de 5 et 10 fr. qu'il n'avait pas encore émises et les flans en cuivre qu'il n'avait pas frappés. Il l'a déclaré spontanément, et sa déclaration a été confirmée par les fouilles qui ont été faites.

D. A quel âge, Frion, êtes-vous entré à l'Hôtel-des-Monnaies? — R. A quatorze ans.

D. Qui vous a protégé ainsi pour vous faire obtenir si jeune un emploi de l'importance de celui que vous avez? — R. C'est par M. Ledoux, ouvrier de la Monnaie, que j'y suis entré.

D. Combien gagniez-vous par jour? — R. 2 fr.

D. Et vous étiez nourri chez vos parents? — R. Oui, monsieur.

D. C'était une belle position, et vous n'aviez pas de prétexte pour faire ce que vous avez fait. Comment avez-vous pu concevoir cette mauvaise pensée? — R. C'est en voyant des flans de centimes; j'ai voulu essayer si les coins prendraient dessus.

D. Combien en avez-vous frappé? — R. Sept.

D. Que vous avez émis? — R. Non, monsieur; j'en ai émis deux seulement.

D. Il y a une singularité que je dois faire remarquer. Presque en même temps on a arrêté un graveur de la Monnaie, qui avait les coins à sa disposition et qui, lui aussi, faisait de fausses pièces. On se demande si les deux affaires n'ont pas quelque rapport? — R. Non, monsieur; j'ai agi seul et comme je vous l'ai dit.

M. le président : C'est bien extraordinaire. Voilà deux ouvriers de la Monnaie, ce qui ne s'était jamais vu depuis que l'hôtel existe, qui se mettent à fabriquer de fausses pièces, chacun de son côté, sans s'être concertés! Nous allons entendre les témoins.

Le sieur Bazin dépose.

D. Vous êtes ouvrier à la Monnaie? — R. Oui, monsieur.

D. Depuis combien de temps? — R. Depuis cinq ans.

D. Et vous avez été renvoyé? — R. Oui, monsieur, parce qu'ayant vu ce que ce petit avait fait, je lui adressé des reproches, je lui ai fait promettre de ne pas recommencer, et j'ai cru pouvoir me dispenser d'en parler à nos chefs.

D. Oui, vous avez eu tort, et vous en avez été bien puni, puisqu'on vous a renvoyé. Que vous a dit Frion quand vous l'avez surpris? — R. Il m'a dit que c'était pour s'amuser. Je lui ai dit : « Petit malheureux! tu nous exposes à nous faire renvoyer. » J'en parlai à un camarade, et nous biflâmes la pièce de manière qu'il n'en restait plus rien; nous l'avons même cassée avec un marteau.

On entend ensuite un autre ouvrier, le sieur Boncourt.

D. Vous n'êtes plus à la Monnaie? — R. Non, monsieur.

D. Y a-t-il longtemps que vous y étiez employé? — R. Il y avait dix ans.

D. Combien gagniez-vous? — R. 3 fr. par jour.

D. Avez-vous des enfants? — R. Cinq, monsieur le président.

D. Et vous avez été renvoyé pour n'avoir pas rapporté à vos supérieurs ce qui était venu à votre connaissance? — R. Hélas! oui, monsieur le président.

M. le président : C'est assurément fort triste.

M. Duchazier, commissaire des monnaies, est entendu. Il fait part à la Cour des soupçons qu'il avait conçus, des dangers qu'il avait prévus, et sur lesquels il s'est expliqué devant qui de droit, à l'époque où le système de frappe a été modifié (1851). Averti des faits qui sont soumis en ce moment au jury, le témoin fit venir Frion, qui lui dit que l'idée de faire des pièces avec des flans de cuivre lui a été donnée, sans mauvaise intention, par un soldat, factionnaire dans l'hôtel, qui lui avait demandé pourquoi il ne frappait pas ces petites pièces?

Après une déposition très développée du témoin, M. le président lui adresse les questions suivantes :

D. Bazin et Boncourt étaient-ils placés sous votre main? — R. Je ne sais pas.

D. Vous vous souvenez de quelque chose pour eux? — R. Je ne puis rien dire, monsieur le président.

D. Je crois traduire la pensée du jury, et j'exprime certainement celle de la Cour, en vous priant de rétablir ces deux hommes dans leur ancien emploi. Ils ont eu tort, sans doute, de ne pas vous avertir; mais la privation de leur emploi ne vous paraît-elle pas une satisfaction suffisante? — R. Monsieur le président, quoique j'aie été d'abord fort partisan de la mesure qui les a frappés, je vous promets de faire, en ce qui me concerne, ce qu'il faudra pour que le vœu de la Cour s'accomplisse.

M. le président : Vous ferez plaisir à tous ici.

M. l'avocat-général Metzinger soutient l'accusation, et comme, à raison de l'âge de l'accusé, une question de discernement sera posée au jury, l'organe du ministère public insiste pour que cette question soit affirmativement résolue. Il oppose à l'accusé une certaine sécheresse de langage, une tenue trop assurée et trop calme pour son âge, et il y voit la preuve d'une nature mauvaise et d'un esprit tourné au mal avec réflexion.

M. Chaux d'Est-Ango fils présente la défense de Frion et s'attache surtout à répondre aux dernières considérations présentées par le ministère public. Pour gagner à son jeune client la sympathie et la pitié du jury, il donne lecture de la lettre suivante, écrite par Frion à sa tante et à sa sœur :

Ma chère tante et ma chère sœur, Je vous écris pour m'informer de l'état de votre santé, après

tant de peine que je viens de vous faire en commettant cette mauvaise action, que je regrette tant tous les jours par ma faute, et d'avoir déshonoré une famille entière par une imprévue et des mauvais conseils, sans attachement, et que je désirerais dire à M. Martinet, commissaire de la section de la Monnaie, autre chose que je n'ai pas encore osé lui déclarer.

Ainsi, ma chère tante et ma sœur, je vous prie de me pardonner ma faute et de ne regarder encore votre neveu et frère, et que je pleure tous les jours d'avoir commis une action semblable, et, principalement, quand je pense à vous, ainsi qu'à M. et M^{me} Ledoux et à toute la famille entière; et moi aussi je vous prie de ne pas faire retentir ceci dans la famille, ni même dans le quartier. Hélas! je suis perdu par ma faute, mon présent et mon avenir! Moi, qui étais si heureux et si tranquille avec vous! Et avoir fait une faute semblable à ces messieurs de la Monnaie! Que je me repents tant tous les jours et que je leur demande bien excuse de ma faute! Je vous répète que je m'en repents tous les jours et que je pleure. Veuillez, mes chers parents, agréer mes sentiments, ne voulant jamais cesser d'être votre dévoué et affectionné neveu et frère, Emile Frion.

Le verdict du jury a été négatif sur toutes les questions. En conséquence, M. le président ordonne la mise en liberté de Frion.

COUR D'ASSISES DE L'INDRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Hyver de Beauvoir, conseiller à la Cour impériale de Bourges.

Session de septembre 1854.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — UNE INTRIGUE AMOUREUSE.

Jeanne Tisseron, marchande de modes à Issoudun, est accusée d'avoir, étant commerçante, en état de faillite, soustrait ses livres de commerce et une partie de son actif.

Voici les faits résultant de l'acte d'accusation : Jeanne Tisseron a quitté subitement Issoudun, à la fin d'octobre 1853, après avoir réalisé, en vingt-quatre heures, le prix de son mobilier, et en emportant la totalité des marchandises qui garnissaient son magasin.

Afin d'empêcher qu'on découvrit sa résidence nouvelle, elle avait eu soin de dire qu'elle partait pour Paris, où elle devait être employée dans un magasin de la rue Richelieu. En réalité, elle s'était rendue à Alger, où, partie avec les marchandises enlevées à sa boutique d'Issoudun, partie avec l'argent d'un jeune homme de cette ville, qui vit avec elle en concubinage, elle avait fondé un magasin nouveau.

Le 24 mars dernier, un jugement du Tribunal de commerce d'Issoudun l'a déclarée en faillite et en a fixé provisoirement l'ouverture à l'époque de sa disparition. L'actif était complètement nul, puisque le mobilier avait été vendu et les marchandises enlevées. Quant au passif, il s'élevait à 3,989 francs, sur lesquels 2,034 francs représentaient de l'argent prêté, et le reste des marchandises fournies par différents négociants. La fille Tisseron n'avait d'ailleurs laissé aucun livre de commerce.

Le caractère frauduleux de sa faillite était évident. Non-seulement elle avait tout emporté, mais, quelques jours seulement avant son départ clandestin, elle s'était fait faire un envoi par un négociant de Paris pour une somme de 279 francs, en promettant qu'elle traiterait prochainement à Paris et solderait cette somme, ce que, bien entendu, elle n'a pas fait. Ses projets de banqueroute frauduleuse paraissent même remonter à une époque antérieure. Dès le mois d'avril ou de mai de l'année 1853, elle avait fait à Paris, chez le sieur Thiellart, des acquisitions beaucoup plus considérables que celles qu'elle faisait d'ordinaire, et en avait donné pour motif que son commerce prospérait. Bien loin qu'elle eût annoncé l'intention de quitter Issoudun, elle avait au contraire invité le sieur Thiellart et sa femme à venir l'y voir. Elle doit à ce négociant 1,214 francs. A cette même époque, elle s'était fait remettre encore par un autre négociant de Paris, le sieur Bresson, pour 680 fr. de marchandises, sur lesquels il n'a reçu que 350 fr.; il avait fait pour le reste une traite qui est restée impayée. On a fini cependant par découvrir le lieu de la nouvelle résidence de la fille Tisseron, et elle a été arrêtée à Alger. Une partie des marchandises qu'elle avait détournées a été retrouvée dans sa boutique et saisie par justice. Elle prétend avoir eu des registres, mais il n'en est représenté aucun.

Tels sont les faits de l'accusation.

Il est procédé à l'interrogatoire de l'accusée. Celle-ci déclare n'avoir jamais eu l'intention de frustrer ses créanciers, mais avoir cédé aux sollicitations d'un jeune homme du pays, avec lequel elle entretenait des relations intimes et qui lui avait promis de l'épouser, si elle consentait à venir s'établir à Alger, parce que sa famille ne voudrait jamais admettre à ce projet d'union, si elle continuait à résider à Issoudun. Elle ajoute que la famille du jeune homme, pour déjouer ce projet et empêcher le mariage, a provoqué sa déclaration de faillite, et à même pris, vis-à-vis de tous ses créanciers, l'engagement de payer ses dettes. A l'appui de son système, le défenseur de l'accusée produit un jugement du Tribunal de commerce, daté du mois d'août dernier, qui condamne le père et le fils, c'est-à-dire l'amant et son père, à payer aux créanciers de la faillite l'intégralité de leurs créances, et ce, en vertu des engagements contractés par ces derniers dans leur correspondance avec elle.

L'enquête faite après cet interrogatoire justifie en majeure partie les dires de l'accusée; seulement elle laisse planer des doutes sur la nature des relations ayant existé entre le père de l'amant actuel de Jeanne Tisseron et cette dernière. Il en résulte notamment la preuve que, depuis plusieurs années, c'était lui qui soutenait de sa bourse le commerce de l'accusée à Issoudun, et que son fils, qui était militaire en garnison en Afrique, étant en semestre à Issoudun, y a fait la connaissance de Jeanne Tisseron, et l'a déterminée à aller s'établir à Alger, où il a vécu avec elle, ce qui a irrité le père de famille et l'a décidé à provoquer sa faillite en se servant du nom de ses créanciers, à la charge de les désintéresser complètement.

Après l'audition des témoins, M. de Beauregard, procureur impérial, soutient néanmoins l'accusation, et établit que l'accusée a, quelles que soient les complications amoureuses de l'affaire, soustrait frauduleusement son actif et ses livres. Qu'importe, ajoute l'organe de l'accusation, la transaction intervenue après coup entre les créanciers et le père de l'amant de la fille Tisseron et ce dernier? Le fait même de la banqueroute frauduleuse n'en existe pas moins et doit être réprimé.

M. Fougeron, défenseur de l'accusée, soutient que l'affaire soumise au jury ne rentre pas dans les conditions ordinaires d'une banqueroute. Il établit qu'il n'y a eu là qu'un semblant de faillite, qu'une faillite organisée par la famille en vue d'empêcher un mariage qui ne lui convenait pas, et non une dissimulation de la part de l'accusée de l'état de ses affaires à ses créanciers, non une poursuite sérieuse et directe de la part de ces derniers. A l'appui de cette thèse, M. Fougeron fait passer sous les yeux du jury la correspondance du père de famille avec les créanciers et celle de l'accusée avec sa maîtresse. Enfin l'argument du jugement du Tribunal de commerce d'Issoudun, qui condamne le père et le fils solidairement à payer intégralement les créanciers de Jeanne Tisseron, et fait ainsi disparaître les effets de la faillite et efface, par suite, la prétendue banqueroute de l'accusée.

Après un résumé complet et impartial des débats, par M. le président, le jury entre dans la salle de ses délibérations et en rapporte bientôt un verdict de non culpabilité. En conséquence, M. le président prononce l'ordonnance d'acquiescement et la mise en liberté immédiate de Jeanne Tisseron.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 30 juin et 21 juillet; — approbation impériale du 20 juillet.

CURAGE. — ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX. — RÉCLAMATION DEVANT LE CONSEIL DE PRÉFECTURE. — SURSIS À STATUER. — ANNULATION.

En matière de curage prescrit par arrêtés préfectoraux, les conseils de préfecture doivent statuer sur les demandes en décharge formées devant eux en raison de l'irrégularité des arrêtés préfectoraux prescrivant le curage, ou en raison de ce que les travaux auraient été exécutés, et le rôle dressé et rendu exécutoire contrairement à la loi. Les conseils de préfecture, dans ce cas, ne doivent pas renvoyer les réclamants à se pourvoir préalablement contre les arrêtés préfectoraux devant l'autorité supérieure, pour ensuite statuer ce que de droit. C'est à eux qu'il appartient de prononcer immédiatement sur les contestations relatives au recouvrement des rôles des taxes de curage, aux réclamations des parties imposées et à la confection des travaux.

Ainsi jugé sur le pourvoi de M. le marquis de Brives contre un arrêté du conseil de préfecture du Calvados qui, avant de statuer sur un recours par lui formé, le renvoyait à se pourvoir devant l'autorité supérieure contre les arrêtés préfectoraux des 6 et 23 septembre 1846, par lesquels le sous-préfet de Bayeux et le préfet du Calvados avaient ordonné le curage des cours d'eau desdits arrondissement et département, et notamment de la rivière de Drôme.

M. Aubernon, maître des requêtes, rapporteur; M. Fabre, pour M. Saint-Malo, avocat du marquis de Brives;

M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du gouvernement.

CHEMINS VICINAUX. — DÉGRADATIONS EXTRAORDINAIRES. — TRANSPORTS EXÉCUTÉS PAR LES EXPLOITANTS. — IMPOSITION DU PROPRIÉTAIRE. — DÉCHARGE.

Lorsque l'exploitation de diverses coupes de bois occasionne des dégradations extraordinaires à un chemin vicinal, et qu'il est établi que les transports de bois ont été effectués par les exploitants des coupes, et non au compte du propriétaire de la forêt, celui-ci ne peut être imposé en vertu de l'article 14 de la loi du 21 mai 1836.

Ainsi jugé, au rapport de M. Richard, maître des requêtes, sur les observations de M. Lebon, avocat de M. Riquet de Caraman, prince de Chimay, propriétaire de la forêt de Chimay (Aisne). M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du gouvernement.

COURS D'EAU NAVIGABLE OU FLOTTABLE. — IRRIGATIONS. — DROIT DE POLICE DE L'ADMINISTRATION. — EXCÈS DE POUVOIR PRÉTENDU. — REJET.

Les préfets qui sont chargés par la loi des 12-20 août 1790 de diriger toutes les eaux du territoire vers un but d'utilité générale peuvent, aux termes de l'article du Décret du 19 ventôse an VI, exiger la production des titres autorisant les ouvrages ou prises d'eau sur les cours d'eau navigables et flottables et poursuivre la suppression de ceux de ces établissements qui n'auraient pas une existence légale.

En conséquence, n'est pas attaqué pour excès de pouvoir l'arrêté préfectoral qui fait injonction au propriétaire d'un canal d'en borner les arrosages à son domaine, lorsque ledit propriétaire n'a pas satisfait à la mise en demeure de produire les titres constatant l'existence légale dudit canal et le droit d'étendre les arrosages au-delà de cette limite.

Ainsi jugé, au rapport de Leviez, auditeur, et sur les conclusions de M. Lavenay, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, sur un pourvoi formé par le sieur Rampal, propriétaire d'une partie du canal Forbin-Janson, contre plusieurs arrêtés du préfet de Vaucluse, et notamment contre un arrêté en date du 19 janvier 1852, qui lui avait fait injonction de borner les arrosages du canal aux terres qui composaient autrefois l'ancien domaine de Forbin-Janson, et au-delà desquelles l'arrêt du conseil du 11 mars 1780, titre produit devant le ministre des travaux publics, n'avait pas autorisé le marquis de Forbin-Janson à étendre ses irrigations.

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1854.

Actif.		
Caisse.	{ Espèces en caisse. 1,853,609 28	3,017,877 20
	{ Espèces à la Banque de France. 1,164,267 92	
Portefeuille.	{ Paris. 40,546,164 93	31,906,878 93
	{ Province. 7,939,772 16	
	{ Étranger. 3,400,941 84	
Bon du Trésor, non négociable.	6,666,500 »	6,667,000 »
Obligation de la Ville, non négociable.	6,667,000 »	
Correspondants de	{ Paris. » »	3,717,000 »
	{ Province. 3,245,000 »	
	{ Étranger. 472,000 »	
Actions de la Banque de France.	215,973 63	479,322 93
Immeubles de la réserve.	263,322 93	
Avances sur fonds publics et actions diverses.	697,499 70	24,962 50
Frais de premier établissement.	24,962 50	
Frais généraux.	148,436 41	16,526 77
Effets en souffrance. — Exercice 1854-1855.	16,526 77	
Divers.	1,428,691 63	74,986,874 74
Passif.		
Capital.	{ Actions réalisées. 20,000,000 »	33,333,500 »
	{ Garantie de l'Etat. 6,666,500 »	
	{ Garantie de la Ville. 6,667,000 »	
Capital des sous-comptes.	3,602,432 91	2,499,271 88
Réserve.	{ En espèces. 1,803,770 28	
	{ En actions de la Banque. 213,978 65	
	{ En immeubles. 479,522 93	
Trésor public, son prêt subventionnel.	1,000,000 »	16,969 68
Acceptations à payer.	16,969 68	
Comptes-courants d'espèces.	25,729,521 47	3,970,132 49
Correspondants de	{ Paris. 3,663,052 49	
	{ Province. 308,100 »	3,974,771 73
	{ Étranger. » »	
Effets remis (Par divers, à l'encaissement, par facilités du Tribunal de commerce.)	3,742,407 45	80,472 60
Dividendes à payer.	80,472 60	
Profits et pertes.	732,369 83	15,380 33
Effets en souffrance des exercices clos.	15,380 33	

Divers.	58,832 30
	74,986,874 94
Risques en cours au 30 septembre 1854.	
Effets à échoir restant en portefeuille.	31,906,878 93
Effets en circulation avec l'endossement du comptoir.	8,093,828 24
	60,000,707 17
Certifié conforme aux écritures : Le directeur, Hipp. BIESTA.	

CHRONIQUE

PARIS, 5 OCTOBRE.

Le 14 septembre dernier, deux jeunes gens, très convenablement vêtus et ayant l'apparence de commis, étaient surpris mendiant dans l'église Saint-Eustache : l'un, Eugène Chénier, âgé de vingt ans, est en effet un commis; l'autre, Auguste David, âgé de dix-sept ans, est ouvrier tailleur. Chénier, interrogé par une personne attachée à l'église, prétendit qu'il était, ainsi que son camarade, autorisé à mendier par M. le curé; qu'ils avaient même reçu de lui une somme de 15 fr., et de M. le vicaire 3 fr. Les deux jeunes gens ayant été menés devant M. le vicaire, la conduite de Chénier fut tellement impertinente qu'on dut recourir à l'autorité. Chénier et son ami furent donc arrêtés et conduits chez le commissaire de police. Le premier fut trouvé possesseur d'une somme de 5 fr. 50 cent.

Aujourd'hui ils comparaissent devant le Tribunal de police correctionnelle. Chénier avoue avoir mendié. Il était, dit-il, à Paris depuis huit mois, lors de son arrestation, était resté attaché à l'établissement du sieur Gornet, le Bazar Européen, pendant cinq mois, et s'était trouvé ensuite sans occupation; voulant retourner dans son pays auprès de sa vieille grand-mère, et n'ayant pas d'argent pour faire le voyage, il s'était décidé à s'adresser à la charité des fidèles de Saint-Eustache. Quant à David, il l'a, dit-il, emmené avec lui, parce que seul il n'aurait pas eu le courage de mendier; mais David, lui, n'a pas demandé l'aumône. Il nie, du reste, s'être servi du nom de M. le curé.

Chénier paraissant blâmer amèrement M. le curé de Saint-Eustache, qui l'a, dit-il, fait arrêter lui et son ami, M. le président Pasquier donne lecture de la lettre suivante du respectable pasteur :

Pauvre jeune homme,

Vous dites que je vous ai fait arrêter, ce n'est pas moi, c'est bien vous-même qui l'avez voulu; vous vous présentez dans nos corridors à la façon des voleurs. Vous nous mentez sur votre nom, sur votre adresse, votre état, votre parenté avec l'ami que vous entraînez probablement dans le mal. M. le vicaire vous propose de vous entendre en particulier, pour savoir à quoi s'en tenir sur votre situation réelle. Alors vous parlez de votre droit, vous lui répondez avec impertinence, vous vous conduisez comme un insensé. Il fallait bien, pour nous débarrasser de vos obsessions, que nous en appellions à l'autorité. J'ignorais quelle avait été la suite de cette affaire; je ne vous savais pas à Mazas; j'en suis désolé pour vous et vos familles, que je ne connais aucunement. Toutefois, j'espère que votre punition n'ira pas plus loin, et je le souhaite bien vivement, s'il est vrai que vous n'avez pas d'autre reproche à vous faire que l'équipée dont il s'agit.

Vous avez fait là tous les deux (mais vous êtes plus coupable que votre camarade, parce qu'il est plus jeune) une véritable folie de jeunes gens; ne pensez pas que je veuille aggraver vos torts et votre châtiment; je ne peux vous faire sortir, puisque ce n'est pas moi qui vous ai fait conduire dans cette prison; mais si l'on m'interroge, je m'efforcerai de vous disculper et d'attirer sur votre inexpérience l'indulgence de la justice. Vous devez, certes, avoir été assez puni et comprendre aujourd'hui l'indignité de votre conduite irréfléchie; que cette expérience vous serve et vous ramène dans le sentier de la vertu.

Croyez aux vœux que je forme pour votre changement à tous les deux.

Vous voyez, dit M. le président après cette lecture, que M. le curé vous témoigne la plus grande indulgence.

M. l'avocat impérial Marie donne à son tour lecture d'une lettre qu'il a reçue et par laquelle M. le curé implore pour les prévenus l'indulgence du Tribunal.

Le Tribunal a renvoyé David des fins de la plainte et a condamné Chénier à quinze jours de prison.

— Les grand-mamans répètent sans cesse à leurs petits-enfants qu'il faut garder une poire pour la soif; c'est peut-être pour suivre ce sage précepte que Lecerf et Brulé, l'un âgé de douze ans et l'autre de huit, ont dévasté plusieurs vergers; ils ont même été au delà du précepte, car aux poires ils ont ajouté les prunes, les pêches, les pommes et même les amandes, fruit qui pourtant désaltère peu. Quelle soif!... dans un âge si tendre!

Les deux petits drôles ont encore aggravé leur faute, car ils sont entrés dans les vergers à l'aide d'effraction, et, voyez l'enchaînement fatal d'actions coupables à d'autres plus coupables encore! pour commettre l'effraction, ils ont volé un couteau dans la poche d'une veste déposée à terre par un paysan; puis, après avoir fait servir ce couteau à se frayer un passage dans les terrains fruitiers en question, ils ont eu la pensée d'aller forcer le tronc des pauvres dans l'église d'Antony, pensée qu'il ont tenté d'exécuter.

A raison de ces faits, ils comparaissent devant le Tribunal correctionnel; leurs parents sont cités comme civilement responsables.

Les deux jeunes maraudeurs prétendent qu'ils n'ont pas volé de fruits; à preuve, dit le plus âgé, qu'en nous en a trouvé qu'un que nous avions ramassé par terre. « Va-t'en voir s'il vient! » répond le propriétaire d'un verger, on ne fracture pas une clôture de propriété pour des prunes. Le brave cultivateur a parfaitement raison, car c'est pour ses poires que les deux prévenus sont entrés chez lui. Quant à la fracture, ils la nient et prétendent que la palissade était brisée à l'endroit par lequel ils sont entrés.

Il paraît qu'ils avaient dit à leurs parents qu'ils allaient à la pêche; en effet, ils étaient à la pêche. Employer la supercherie au moyen d'un calembour, des enfants si jeunes! Où allons-nous?

M. le président leur adresse de sévères remontrances, surtout en ce qui concerne la tentation d'effraction sur le tronc de l'église. Un témoin de cette tentative profite de sa comparution devant le Tribunal pour faire observer que le tronc, tel qu'il est construit, c'est-à-dire ayant une fente, est une mauvaise invention, parce qu'on peut tirer l'argent par la fente; il voudrait un tronc complètement fermé; la question est de savoir comment les âmes charitables déposeraient leurs aumônes. Aussi des rires se manifestent-ils dans l'auditoire à la proposition d'une telle réforme.

Le témoin, à demi-voix, allant s'asseoir: Enfin, c'est mon opinion, je ne trouve pas l'invention du tronc bonne.

Les parents des deux prévenus réclament leurs enfants et promettent de bien les surveiller.

Sur cette assurance, le Tribunal, attendu que les faits reprochés à Lecerf et à Brulé sont constants, mais que ces enfants sont âgés de moins de seize ans et ont agi

